Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Unité Territoriale de la Loire
05 AOUT 2014

ARRETE N° 276 /2014/DDPP
portant mise en demeure

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VII du livre 1er du code de l'environnement relatif aux dispositions communes aux contrôles et aux sanctions et notamment son article L.171-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 modifié réglementant les activités exercées par la société ALTIA Le Chambon (ex SIBB) dans ses installations situées sur le territoire de la commune du Chambon-Feugerolles, 83 bis rue de la République ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 imposant à l'exploitant la surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'un plan de gestion du site ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 juillet 2014 constatant l'arrêt définitif des activités exercées sur le site ;
CONSIDERANT que la société ALTIA n'a pas procédé à la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que la société ALTIA n'a pas fourni de rapport de surveillance des eaux souterraines au cours des années 2011, 2012 et 2013 ni l'étude de sol prescrits par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé ;
CONSIDERANT que la campagne de surveillance des eaux souterraines réalisée en février 2014 confirme une contamination aux COHV ;
CONSIDERANT qu'au vu des éléments ci-dessus, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société ALTIA Le Chambon est mise en demeure, pour son site situé sur la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES, 83 rue de la République, dans un délai de 2 mois, de :

- réaliser la surveillance des eaux souterraines et les études nécessaires à la constitution du mémoire de réhabilitation du site conformément aux dispositions des articles 6.2 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé

- prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire du CHAMBON-FEUGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fait à Saint-Etienne, le 28 JUIL. 2014

Patrick VIEILLESCAZES

copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société ALTIA Le Chambon

80 rue Jauffray d'Abbans

75017 PARIS

- Monsieur le Directeur de la société ALTIA Le Chambon

83 rue de la République

42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

- Monsieur le maire du CHAMBON-FEUGEROLLES
- Inspection des installations classées, DREAL Loire
- Archives
- Chrono